



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-043  
du 22/03/2019**

**portant des mesures temporaires  
de circulation et de stationnement  
dans le cadre des travaux de réhabilitation  
de la Résidence JULIAN  
du 22/03/2019 au 30/09/2019.**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**Vu** le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

**Vu** la demande formulée par Grand Delta Habitat dans le cadre des travaux de réhabilitation du Domaine JULIAN, avenue de la Gare à LAPALUD, pour occupation du domaine public par véhicules et engins de chantier du 22 mars 2019 au 30 septembre 2019,

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur seront réglementés sur les voiries communales du Domaine JULIAN **entre le 22 mars 2019 et le 30 septembre 2019.**

**Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les entreprises en charge des travaux qui seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 3** : Les usagers du domaine public devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Maire de LAPALUD, la Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

